

## ACCORD DE PÊCHE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON

LE Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon,

CONSIDÉRANT l'intérêt des deux Gouvernements pour la gestion rationnelle, la conservation et l'utilisation optimale des ressources biologiques de la mer,

RÉAFFIRMANT leur désir d'entretenir une coopération mutuellement avantageuse en matière de pêche et d'amplifier leur coopération économique en ce domaine,

RECONNAISSANT que le Gouvernement du Canada a étendu sa juridiction sur les ressources biologiques de ses eaux adjacentes et exerce à l'intérieur d'une zone de 200 milles marins des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion desdites ressources,

CONSIDÉRANT l'intérêt du Gouvernement du Canada pour le bien-être de ses collectivités côtières et pour les ressources biologiques des eaux adjacentes dont dépendent ces collectivités,

CONSIDÉRANT également le désir du Gouvernement du Japon de voir les navires de pêche japonais maintenir leurs intérêts traditionnels dans l'exploitation des ressources halieutiques au large des côtes du Canada,

PRENANT en considération la pratique des États et les travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et

DÉSIRANT déterminer les modalités qui régiront leurs relations mutuelles en matière de pêche,

SONT convenus de ce qui suit:

### ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon s'engagent à assurer une collaboration étroite entre les deux pays sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation des ressources biologiques de la mer. Ils s'efforceront de faciliter pareille collaboration et continueront de se consulter et de coopérer, à l'échelon bilatéral ou multilatéral, comme il conviendra, en vue de réaliser leurs objectifs communs en matière de pêche.

### ARTICLE II

1. Le Gouvernement du Canada s'engage à autoriser les navires japonais à pêcher à l'intérieur de la zone de juridiction canadienne sur les pêches, au-delà des limites de la mer territoriale et des zones de pêche du Canada au large des côtes de l'Atlantique et du Pacifique telles que promulguées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1977, en leur